



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT  
SOCIETES DES MINES D'OR DE LOULO ET DE GOUNKOTO  
(SOMILO SA - GOUNKOTO SA)**

**VERIFICATION DE CONFORMITE  
MISSION CONJOINTE : BVG-CGSP**

Exercices : 2015, 2016 et 2017

**MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT**  
**SOCIETES DES MINES D'OR DE LOULO ET DE GOUNKOTO**  
**(SOMILO SA - GOUNKOTO SA)**

---

**VERIFICATION DE CONFORMITE**  
**MISSION CONJOINTE : BVG-CGSP**

---

Exercices : 2015, 2016 et 2017



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AGO</b>	Assemblée Générale Ordinaire
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CFA</b>	Communauté Financière Africaine
<b>CPS</b>	Contribution pour Prestation de Service
<b>CTSP</b>	Comité de Transition pour le Salut du Peuple
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>DGA</b>	Directeur Général Adjoint
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DNDC</b>	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
<b>DNGM</b>	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
<b>DNTCP</b>	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DR</b>	Déclaration de Recettes
<b>DREF</b>	Direction Régionale des Eaux et Forêts
<b>GOUNKOTO SA</b>	Société des Mines d'or de Goukoto Société Anonyme
<b>HA</b>	Hectare
<b>IBIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PVI</b>	Programme de Vérification des Importations
<b>PVR</b>	Procès-Verbal de Réception
<b>RGD</b>	Recette Générale du District
<b>RM</b>	République du Mali
<b>RRL</b>	Randgold Resources Limited
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SOMILO SA</b>	Société des Mines d'or de Loulo Société Anonyme
<b>TAV</b>	Taxe Ad Valorem
<b>TSF</b>	Tailing Storage Facility (Parc à boues)
<b>UEMOA</b>	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
<b>UG</b>	Unité de Gestion



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation des Sociétés des Mines d'or de Loulo et de Goukoto : ...	3
Objet de la vérification :.....	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>IRREGULARITES ENVIRONNEMENTALES :</b> .....	<b>5</b>
La Direction de la SOMILO SA ne respecte pas des modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère. ....	5
La Direction de la SOMILO SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité du personnel sur la station de pompage du Parc à boues. ....	6
La Direction de GOUNKOTO SA ne respecte pas toutes les exigences relatives à l'incinération des déchets dangereux.....	7
La Direction de GOUNKOTO SA ne procède pas aux reboisements compensatoires et de réhabilitations requis. ....	7
La Direction de la SOMILO SA n'a pas effectué les reboisements compensatoires et de réhabilitations requis. ....	8
<b>Recommandations :</b> .....	<b>9</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>10</b>
Le Directeur Général de Randgold Resources Limited n'a pas retenu l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires étrangers de Goukoto SA. ....	10
Le Conseil d'Administration de SOMILO SA n'a pas autorisé le paiement de dividendes dus. ....	11
Le Directeur Financier de Randgold Resources Limited a fait figurer dans les états financiers de SOMILO SA des charges d'intérêts d'emprunts non justifiés.....	12
Le Directeur Général de Randgold Resources Limited a passé des contrats d'emprunts irréguliers. ....	13
<b>DENONCIATION ET TRANSMISSION DE FAITS</b>	
<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>15</b>
<b>DENONCIATION AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS :</b> .....	<b>15</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>16</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>18</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>19</b>



## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°018/2018/BVG du 8 novembre 2018, et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de conformité de la mise en œuvre des conventions minières de SOMILO SA et GOUNKOTO SA au cours des exercices 2015, 2016 et 2017. Elle a été réalisée dans le cadre d'une mission conjointe avec le Contrôle Général des Services Publics (CGSP).

## PERTINENCE :

Le Mali est le 4<sup>ème</sup> producteur d'or de l'Afrique. Sa production nationale, pendant la période sous revue, est de 143,062 tonnes dont 64,311 tonnes provenant des Sociétés des Mines d'Or de Loulo et Goukoto (SOMILO SA et GOUNKOTO SA), soit 44,95%.<sup>1</sup>

Les réserves de ces sociétés minières sont estimées respectivement à 9,8 Millions d'onces, soit 305 tonnes d'or et 4,3 Millions d'onces, soit 134 tonnes d'or.

Suivant les rapports annuels de Randgold Resources Limited (RRL), au cours de la période sous revue, SOMILO SA a contribué à l'économie nationale, au titre de paiements de taxes, impôts, droits de douanes, salaires etc. à hauteur de plus de 552,65 milliards de Francs CFA. Son personnel compte 1 896 employés dont 111 expatriés et celui de ses sous-traitants, au nombre de 1 074, comprend également 34 expatriés. D'où, un total de 2 970 emplois directs créés en 2017 sur lesquels 95,12% sont occupés par des nationaux.

Pendant la même période, Goukoto SA a aussi contribué à l'économie nationale, au titre de paiements de taxes, impôts, droits de douanes, salaires etc., pour plus de 240,50 milliards de Francs CFA. Son personnel compte 146 employés dont 3 expatriés et celui de ses sous-traitants est composé de 1 117 dont 28 expatriés. D'où, un total de 1 263 emplois directs créés en 2017 sur lesquels 97,55% sont occupés par des nationaux.

Ainsi, tenant compte de l'importance de ces sociétés minières à l'échelle nationale et eu regard aux conclusions issues de précédentes vérifications effectuées auprès de quatre sociétés minières, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

---

<sup>1</sup> Rapport Direction Nationale de la Géologie et des Mines de 2015, 2016 et 2017

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Selon le rapport annuel 2017 de Randgold Resources Limited, la demande mondiale d'or a atteint près de 4 171 tonnes d'or en 2017. Pendant la période sous revue, 2015 à 2017, le prix de l'once d'or est passé de 1 062 dollars américain en fin 2015 à des prix moyens annuels de 1 251 et 1 266 dollars en 2016 et 2017 respectivement.
2. La production mondiale de l'or a augmenté en moyenne de 1,4% par an au cours des 20 dernières années. Présentement, 60 à 70% de cette production provient des mines de surface, tandis que le reste provient des mines souterraines.
3. Le sous-sol malien est très riche en substances minérales. Les travaux de recherche ont permis d'évaluer ses potentialités en or, calcaire, fer, manganèse, phosphates, uranium, diamant, bauxite, cuivre, nickel, lithium, pierres fines et semi-précieuses et en matériaux de construction.
4. Le Mali, est le 4<sup>ème</sup> producteur d'or de l'Afrique. Sa production nationale, pendant la période sous revue, est de 143,062 tonnes dont 64,311 tonnes provenant des sociétés minières de Loulo et Goukoto, soit 44,95 %.
5. A ce jour, l'or constitue la principale ressource minérale d'exportation exploitée dans trois grandes régions minières du Mali que sont :
  - la région ouest : Cercles de Kayes et de Kéniéba ;
  - la région sud : cercles de Kangaba, Sikasso, Yanfolila et Bougouni ;
  - la région nord : Cercle de Kidal.
6. SOMILO SA est constituée de deux mines souterraines dont l'une à Yaléa et l'autre à Gara. Quant à GOUNKOTO SA, elle comprend une mine à ciel ouvert qui sera convertie en mine souterraine à partir de 2025. Les réserves de ces sociétés minières sont estimées respectivement à 9,8 millions d'onces, soit 305 tonnes d'or et 4,3 millions d'onces, soit 134 tonnes d'or.
7. La production de l'or de SOMILO SA a commencé en 2005 dans deux mines à ciel ouvert qui ont ensuite été converties en mines souterraines. Quant à Goukoto SA, son premier lingot d'or a été coulé en 2011.
8. Les sociétés minières de Loulo et Goukoto ont produit 630 167 onces en 2015 ; 707 116 onces en 2016 et 730 372 onces en 2017, soit un total de 2 067 655 onces (64,311 tonnes) pendant la période sous revue.
9. A l'instar des autres mines industrielles du Mali, SOMILO SA et GOUNKOTO SA sont également confrontées à l'épineux problème d'orpaillage et de dragage dans les cours d'eau de leur périmètre minier. Le développement de ces activités parallèles a comme conséquences :
  - des pertes de ressources financières pour la Mine et pour l'Etat puisqu'une partie de ses réserves minières lui échappe ;
  - des dommages environnementaux importants résultant de l'envasement des terres, la contamination des eaux de surfaces,

des eaux souterraines et même de la chaîne alimentaire à cause de l'utilisation anarchique des produits chimiques dangereux tels que le cyanure et le mercure lors des pratiques d'orpaillage sur terre ferme et de dragage dans les cours d'eau ;

- l'insécurité créée par l'arrivée massive des populations de plusieurs pays africains et même de l'Asie (Chine et Inde notamment) ;
- le travail précoce des enfants avec son corollaire d'abandon de l'école ;
- et les problèmes de santé et de changement de mœurs dans les villages environnants.

### **Présentation des Sociétés des Mines d'or de Loulo et de Goukoto :**

10. La Société des Mines d'or de Loulo (SOMILO S.A) est une société anonyme de droit malien créée le 31 décembre 1999. D'un capital social de 2,13 milliards de francs CFA, elle a pour objet l'exploitation des gisements de Loulo et de tout autre gisement dont les droits d'exploitation lui seraient conférés. Elle assure la commercialisation des substances minérales, conformément au permis d'exploitation délivré par le Gouvernement de la République du Mali et les dispositions du code minier de 1991. Elle réalise toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites substances minérales.
11. Les ressources minérales totales de la SOMILO SA (y compris les gisements satellites) s'élèvent actuellement à 11,94 millions d'onces d'or dont 9,51 millions sont dans les catégories mesurées (réserves prouvées) et indiquées (réserves probables). La quantité d'or produite a été de 350 604 onces en 2015 ; 419 801 onces en 2016 et 437 255 onces en 2017, soit un total de 1 207 660 onces ou 37,562 tonnes produites durant la période sous revue.
12. La Société des Mines d'Or de Goukoto (Goukoto SA) est une société anonyme de droit malien créée le 31 décembre 2010 pour l'exploitation des gisements d'or de Goukoto et de tout autre gisement dont les droits miniers lui seront attribués. Elle assure également la commercialisation des substances minérales extraites en conformité avec le permis d'exploitation et les dispositions du Code minier de 1991. Enfin, elle s'occupe de toutes les opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à son objet.
13. Goukoto SA est dotée d'un capital social de 10 millions de francs CFA et appartient à Randgold Resources Limited (RRL) et l'Etat malien, détenteurs, respectivement, de 80% et 20% du capital social. Elle intervient sur une partie du permis d'exploitation de Loulo qui lui a été cédée par Décret n°2016-0681/PM-RM du 05 septembre 2016 modifiant le Décret n°2012-191/PM-RM du 21 mars 2012 portant permis d'exploitation de SOMILO SA.
14. La Société Goukoto SA est administrée, à quelques différences près, par les mêmes organes d'Administration et de gestion que SOMILO SA. Les ressources minières totales à Goukoto SA (y compris les gisements satellites) s'élèvent actuellement à 4,1 millions d'onces d'or

dont 3 millions d'onces sont dans les catégories mesurées et indiquées. La quantité d'or produite a été de 279.563 onces en 2015 ; 287 315 onces en 2016 et 293 117 onces en 2017, soit un total de 859 995 onces ou 26,749 tonnes d'or produites durant la période sous revue.

15. Les deux Sociétés minières sont encadrées par un complexe minier. Ce Complexe minier Loulo-Goukoto n'est pas régi par un document juridique particulier. Il est convenu de fait à travers un contrat de traitement entre la Société des Mines de Loulo (SOMILO SA) et la Société des Mines de Goukoto (Goukoto SA), toutes deux représentées par des administrateurs de RRL, pour le traitement par facturation des minerais produits par Goukoto SA. Les deux sociétés minières qui le composent sont situées dans la région de Kayes, à l'ouest du Mali, à la frontière Mali-Sénégal et adjacentes à la rivière Falémé. Elles appartiennent toutes à RRL et l'Etat du Mali pour, respectivement, 80% et 20% de leur capital social.
16. Les deux sociétés minières de Loulo et Goukoto sont pilotées et coordonnées par Randgold Resources Mali inc. (société de RRL) qui en est « l'Opérateur », sise à Bamako. Le Directeur de cette entité est investi des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration de RRL à travers un Accord de gestion, signé le 15 septembre 1997, faisant de lui le seul responsable de la gestion courante des opérations des mines de RRL au Mali. A ce titre, il est chargé de la conception, l'ingénierie et la construction des installations, le recrutement et/ou la fourniture du personnel requis, l'acquisition des matériels et équipements, le recours à la sous-traitance, l'entretien et la protection des biens de la mine, la souscription aux assurances, la commercialisation des produits, la tenue de la comptabilité, la gestion des comptes bancaires domiciliés dans les banques du Mali, la préparation et la soumission au CA des programmes et rapports d'activités. La comptabilité des deux sociétés est tenue suivant le système comptable OHADA.

### **Objet de la vérification :**

17. La présente vérification a pour objet l'examen des conventions minières de SOMILO SA et de GOUNKOTO SA. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses ainsi que les aspects environnementaux, au cours des exercices 2015, 2016 et 2017.
18. Elle a pour objectif de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre des dites conventions et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par SOMILO SA et GOUNKOTO SA.
19. Les détails sur la méthodologie de la Vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

20. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités environnementales et financières.

## IRREGULARITES ENVIRONNEMENTALES :

**La Direction de la SOMILO SA ne respecte pas des modalités de gestion des rejets polluants dans l'atmosphère.**

21. L'article 13 du Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère précise : « Les fumées dégagées par les activités industrielles doivent être canalisées dans l'atmosphère par une ou plusieurs cheminées. Chaque cheminée doit surplomber le toit de l'immeuble le plus élevé du secteur et équipé d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées.

Les concentrations des matières particulaires émises dans l'atmosphère doivent être conformes aux normes en vigueur ».

L'alinéa 2 de l'article 15 du même Décret précise : « les résultats des mesures sont transmis régulièrement au Ministère chargé de l'Environnement accompagnés de commentaire sur les causes des dépassements constatés par rapport aux normes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».

22. Afin de s'assurer de la prise en compte des dispositions ci-dessus évoquées, la mission a procédé à la visite des installations et s'est entretenue avec les responsables concernés.

23. Elle a constaté que les cheminées de la centrale électrique et de l'usine de production d'or ne sont pas équipées de système d'épuration de gaz, poussières et fumées.

24. Or, SOMILO SA, afin de couvrir ses besoins énergétiques, consomme plus de 400 000 litres de gaz oïl par jour. La combustion du gaz oïl engendre des polluants nocifs au nombre desquels le monoxyde de carbone (CO), le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et des gaz à effet de serre tels que le méthane (CH<sub>4</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>).

25. Les résultats des mesures prises en 2016 au niveau de l'usine, la centrale énergétique, le laboratoire d'analyse et certains incinérateurs de chantier ont prouvé la présence de rejets polluants dont les quantités dans l'atmosphère dépassent les normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en vigueur. Pour illustration, les niveaux de concentration enregistrés dépassant les normes sont présentés ci-dessous en Parties Pour Mille (PPM) :

• Au niveau de l'usine :

- Le Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) : 43,37 ppm contre une norme de 15 ppm ;
- Le monoxyde de carbone (CO) : 203,52 ppm contre une norme de 100 ppm.

- Au niveau de la Centrale énergétique :
    - Le Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) : 28,28 ppm contre une norme de 15 ppm ;
    - Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : 50,67 ppm contre une norme de 50 ppm.
  - Au niveau du Laboratoire d'analyse :
    - Le monoxyde de carbone (CO) : 167,1 ppm contre une norme de 100 ppm.
26. Par ailleurs, les mesures des rejets polluants issues des incinérateurs de chantier sur le site de Loulo ne sont pas conformes aux normes OMS recommandées.
27. Enfin, la mission a constaté que ces cas de dépassements de norme enregistrés n'ont pas été communiqués au Ministre chargé de l'Environnement. Il n'a également pas reçu de commentaires sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées par SOMILO SA.
28. Le non-équipement des installations par un dispositif d'épuration de polluants gazeux et le manque d'information régulière des autorités compétentes de l'environnement ne permettent pas la mise en place de solutions partagées pour l'atténuation des effets nocifs des polluants sur la santé des travailleurs et des communautés riveraines de SOMILO SA.

**La Direction de la SOMILO SA n'a pas mis en place toutes les mesures de sécurité du personnel sur la station de pompage du Parc à boues.**

29. L'article 70 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant Code de Prévoyance Sociale en République du Mali dispose : « Les employeurs sont tenus de faire apposer dans chaque atelier, chantier ou lieu de travail une affiche composée par l'Institut destinée à renseigner le travailleur sur la réglementation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles ».
30. L'article D.170-28 du Décret n°96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application du Code du travail au Mali indique : « Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs, fosses et ouvertures de descente devront être construits installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs ».
31. Afin de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus, la mission a procédé à la visite du Parc à Boues et s'est entretenue avec les Responsables chargés de l'Environnement.
32. La mission a constaté que la Station de pompage du TSF (Tailing Storage Facility ou Parc à boues) n'est pas installée de façon à garantir toute la sécurité aux travailleurs. En effet, il n'y a ni d'affiches, destinées à renseigner les travailleurs sur la réglementation concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles, ni de dispositif de sauvetage en cas de chute dans l'eau turbinée dont la profondeur est parfois supérieure à quatre mètres.

33. L'absence d'affiches et de dispositif de sauvetage ne permet de garantir la sécurité des travailleurs.

**La Direction de GOUNKOTO SA ne respecte pas toutes les exigences relatives à l'incinération des déchets dangereux.**

34. L'article 23 de la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances dispose : « Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité et les dates d'élimination des déchets produits ».

35. L'alinéa 2 de l'article 30 du Décret n°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides indique : « les résidus d'incinération doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement et ne doivent en aucun cas être utilisés dans les activités agricoles ».

36. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec les responsables chargés de l'environnement et a visité les lieux d'incinération des déchets dangereux.

37. La mission a constaté que les résidus (cendres) issus de l'incinération à Goukoto sont déversés dans des cellules de confinement. Cependant, la cellule en cours de remplissage reste ouverte durant tout le temps de son remplissage qui peut durer un an voire plus. Ainsi, les cendres sont non seulement transportées dans l'air ambiant lors de leur déversement dans la cellule mais également durant tout le temps que la fosse reste ouverte. Ce qui entraîne la contamination du milieu ambiant et des travailleurs présents sur le site.

38. La mission a également constaté que le personnel chargé de l'incinération des déchets porte des gants non ignifuges qui l'exposent à des risques de brûlures en cas de mauvaises manipulations.

39. Enfin, la mission a constaté que les rapports produits et envoyés par la Direction de Goukoto SA à la Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN) de Kayes sont muets sur la nature, la quantité et les dates d'élimination des déchets dangereux incinérés. Or, les textes en vigueur font l'exigence à tout producteur de déchets dangereux de les mentionner dans son rapport.

40. Le non-respect de toutes les mesures de sécurité relatives à l'incinération des déchets dangereux et à la gestion de leurs résidus expose le personnel à des risques de contaminations graves.

**La Direction de GOUNKOTO SA ne procède pas aux reboisements compensatoires et de réhabilitations requis.**

41. L'alinéa 2 de l'article 124 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali dispose : « Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au-delà de l'usage normal ».

42. L'article 31, chapitre 1 du titre 3 relatif à la gestion du domaine forestier national de la Loi n°95-004/AN-RM du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières dispose : « Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de

construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine ».

43. Dans le but de vérifier la mise en œuvre de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec les Responsables chargés de l'Environnement, a effectué des visites de terrain et procédé à une analyse documentaire.
44. Elle a constaté que pour une superficie réhabilitable de 713,5 ha sur un total de 836,5 ha affectés par les activités de production de GOUNKOTO SA, seulement 36,6 ha ont été réhabilités, soit 5,13% en neuf années d'activités.
45. La mission a également constaté qu'aucune action n'a été entreprise dans le cadre du reboisement compensatoire au bénéfice des communautés riveraines de la mine. Concrètement, ce type de reboisement devrait être exécuté pour compenser les superficies non réhabilitables pour des raisons techniques ou pratiques dont notamment celles occupées par le Parc à boues et les carrières à ciel ouvert. Les superficies non réhabilitables de la mine de Goukoto sont évaluées à 123 ha pour lesquelles aucune réalisation compensatoire n'a été faite à ce jour.
46. La non-réalisation des reboisements requis affecte dangereusement l'écosystème du site minier.

**La Direction de la SOMILO SA n'a pas effectué les reboisements compensatoires et de réhabilitations requis.**

47. L'alinéa 2 de l'article 124 de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali dispose : « Le titulaire du titre minier est tenue de réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au-delà de l'usage normal ».
48. L'article 31, chapitre 1 du titre 3 relatif à la gestion du domaine forestier national de la Loi n°95-004/AN-RM du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières dispose : « Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine forestier est tenue de remettre les lieux en état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine ».
49. Dans le but de vérifier la mise en œuvre de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec les responsables chargés de l'environnement, a effectué des visites de terrain et procédé à une analyse documentaire.
50. Elle a constaté que pour une superficie réhabilitable de 1 127,73 ha sur un total de 1 282,03 ha affectés par les activités de SOMILO SA, seulement 189,25 ha ont été réhabilités, soit 16,78% en 15 années d'activités.
51. La mission a également constaté qu'aucune action n'a été entreprise dans le cadre du reboisement compensatoire au bénéfice des communautés riveraines de la mine de Loulo. En effet, ce type de reboisement devrait être exécuté pour compenser les superficies non réhabilitables pour des raisons techniques ou pratiques dont notamment celles occupées par le Parc à Boues et les carrières à ciel ouvert. Les superficies non

réhabilitables de Loulo sont évaluées à 154,3 ha pour lesquelles aucune réalisation compensatoire n'a été faite à ce jour.

52. La non-réalisation des reboisements requis affecte dangereusement l'écosystème du site minier.

## **Recommandations :**

### **Le Ministère chargé de l'Environnement doit :**

- prendre des mesures pour suivre la gestion des produits dangereux dans les mines industrielles.

### **La Direction de GOUNKOTO SA doit :**

- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser les opérateurs des incinérateurs ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de l'air ambiant par les résidus des déchets dangereux après incinération et indiquer la nature, la quantité et la date d'élimination des déchets dangereux ;
- exécuter les reboisements compensatoires et de réhabilitation conformément aux exigences des textes en vigueur.

### **La Direction de SOMILO SA doit :**

- équiper les cheminées des installations émettrices de polluants d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées, conformément aux textes en vigueur ;
- informer à temps et régulièrement le Ministère chargé de l'Environnement sur les causes des dépassements des normes de rejets polluants dans l'atmosphère constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs de la Station de pompage du Parc à Boues ;
- exécuter les reboisements compensatoires et de réhabilitation conformément aux exigences des textes en vigueur.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 60 525 293 841 FCFA. Elles se présentent comme suit :

**Le Directeur Général de Randgold Resources Limited n'a pas retenu l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur les prestataires étrangers de Goukoto SA.**

53. L'article 44 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Mali et relatives aux doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale ».

Suivant l'article 96, de la même loi, relatif à l'IBIC : « Pour les prestations de services, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% au titre des charges. Toutefois, en ce qui concerne les produits des représentations et des concerts visés à l'article précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées.

Pour les marchés, contrats de travaux et/ou de fournitures, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 90 % au titre des charges ».

54. Enfin, aux termes de l'article 97 de la loi susvisée : « Le taux de la retenue est fixé à 30 % .... ».

55. Suivant l'article 15.3 de la convention d'établissement de Goukoto SA : « Nonobstant les dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, Goukoto SA est soumise à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés à compter de la troisième année suivant la Date de Première Production ».

56. Afin de s'assurer du prélèvement et du reversement effectif de l'IBIC conformément aux textes en vigueur, la mission a demandé à Goukoto SA de lui fournir la preuve du paiement de l'IBIC prélevé sur ses prestataires étrangers. La mission, sur la base des données du Grand livre, du Journal fournisseur et de la comptabilité de Goukoto SA, a également recensé l'ensemble des prestataires étrangers de la période sous revue afin d'évaluer le montant de l'IBIC que Goukoto SA devrait retenir pour l'État malien.

57. La mission a constaté que le Directeur Général de Randgold Resources Limited, Opérateur de Goukoto SA, n'a pas procédé à la retenue de l'IBIC auprès de ses fournisseurs étrangers non couverts par une convention de non double imposition.

58. Le montant total de l'IBIC non retenu, évalué sur la base du taux légal, s'élève à 294 733 105 F CFA.

59. La synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°1 : Evaluation de la retenue IBIC sur les montants payés aux fournisseurs étrangers de Goukoto SA en FCFA**

Désignations	2015	2016	2017
Montants des Prestations de Service (A)	561 691 773	589 529 577	801 495 874
Montants des achats de biens(B)	0	12 917 106	47 933 612
Montants calculés de l'IBIC sur les Prestations de service (15%A)	84 253 766	88 429 437	120 224 381
Montants calculés de l'IBIC sur les achats de biens (3%B)	0	387 513	1 438 008
Montants total de l'IBIC à payer par année	<b>84 253 766</b>	<b>88 816 950</b>	<b>121 662 389</b>
Montant total pour la période sous revue	<b>294 733 105</b>		

**Le Conseil d'Administration de SOMILO SA n'a pas autorisé le paiement de dividendes dus.**

60. L'article 8.2. de la convention d'établissement de Loulo stipule : « Après la décision de Somilo de mettre en Exploitation les Gisements de Loulo, Somilo recherchera les moyens financiers nécessaires à la Mise en exploitation des Gisements, soit sous forme de prêt sur le marché, soit auprès de l'un ou l'autre de ses actionnaires, sous forme d'avances ou de contributions au capital ».

L'article 8.3. de la même convention précise : « Aucune distribution de dividende ne pourra être faite si un ou des actionnaires ont consenti des avances à SOMILO SA qui n'ont pas été intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes ».

61. Suivant la convention type de 1991 en son article 14.5 : « La participation de l'Etat dans le capital social d'une société d'Exploitation prévue à l'article 14.1. ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente Convention, dépasser 20% de la totalité dudit capital social. Si le montant des dépenses déjà exposées par l'État, dont il est fait référence à l'article 14.3 ci-dessus, était supérieur à un pourcentage égal à 20% du capital social, tout excédent sera soit, porté au crédit de l'Etat pour les besoins futurs du capital social de la société d'Exploitation soit considéré comme avance d'actionnaires et remboursé à l'État par la Société d' Exploitation lorsque sa trésorerie le lui permettra.

Cet accord détermine les modalités de prise de participation gratuite de l'État au taux minimum de 10 %. Les dividendes liés à cette participation gratuite seront payables dès la première production et pendant toute la durée de celle-ci ».

62. Suivant l'article 143 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014 : « Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts ».

63. Selon les statuts de SOMILO SA en son article 24 : « la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; Ce délai peut être prorogé par le Président de la Juridiction compétente ».
64. Dans le but de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus, la mission a examiné les dossiers de prêts, les états financiers, la convention d'établissement de Loulo, les données comptables et les P.V des Conseils d'Administration.
65. La mission a constaté que le Conseil d'Administration de SOMILO SA n'a pas autorisé le paiement de dividendes à ses actionnaires dont l'Etat, depuis sa première production en 2005, alors que la société réalise chaque année des bénéfices dont le montant cumulé en fin 2017 est de 357 020 857 916 FCFA.
66. Le Conseil d'Administration et la Direction de Randgold Resources Limited, opérateur de SOMILO SA, se basent sur l'article 8.3 de la convention d'établissement qui stipule : « Aucune distribution de dividende ne pourra être faite si un ou des actionnaires ont consenti des avances à SOMILO SA qui n'ont pas été intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes ».
67. Les avances faites par l'actionnaire RRL à SOMILO SA étant des emprunts actionnaires avec comme taux d'intérêt deux pourcent (2%) par an au-dessus du taux LIBOR de trois mois tel que publié à la date de détermination des Intérêts, cette disposition ne devrait plus s'appliquer pour empêcher la distribution de dividendes.
68. Suivant les Procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration de SOMILO SA, les résolutions relatives à l'affectation des résultats nets ou ressources distribuables au titre de dividendes s'élèvent, respectivement pour les exercices 2015, 2016 et 2017 à 2 042 650 054 FCFA, 59 898 632 431 FCFA et 69 121 667 443 FCFA, soit un total de 131 062 949 928 FCFA. Sur ce montant, les 20%, soit 26 212 589 986 FCFA, devraient être versés à l'Etat du Mali au titre de dividendes dus. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

**Tableau n°2 : Situation des dividendes dus à l'état du Mali durant la période sous revue**

Année	Montant	Part de l'Etat (20%)
2015	2 042 650 054	408 530 011
2016	59 898 632 431	11 979 726 486
2017	69 121 667 443	13 824 333 489
<b>Total</b>	<b>131 062 949 928</b>	<b>26 212 589 986</b>

**Le Directeur Financier de Randgold Resources Limited a fait figurer dans les états financiers de SOMILO SA des charges d'intérêts d'emprunts non justifiés.**

69. L'article 10 des statuts de SOMILO SA en date du 31 décembre 1999 indique : « Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de

la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé ».

70. Dans le but de s'assurer de l'application de cette disposition des statuts de SOMILO SA, la mission a examiné les dossiers d'emprunts et les états financiers de la période sous revue.
71. La mission a constaté que les états financiers de 2015, 2016 et de 2017 de SOMILO SA contiennent deux emprunts qui ne sont adossés à aucun document justificatif, émanant des prêteurs ou de SOMILO SA elle-même. Il s'agit d'un emprunt contracté auprès de l'État du Mali de 305 000 000 FCFA et d'un autre de Randgold Resource Limited de 150 000 000 FCFA.
72. La Direction de SOMILO SA n'a pu fournir à la mission aucun document sur les conditions et modalités de ces emprunts.
73. Les intérêts de ces deux emprunts sont respectivement de 1 089 119 906 FCFA pour l'État et 540 348 229 FCFA pour Randgold Resources Limited, soit un total de 2 084 468 135 FCFA en 2017 non encore payés. Lesdits intérêts n'ayant aucun fondement juridique ne sont donc pas dus.

#### **Le Directeur Général de Randgold Resources Limited a passé des contrats d'emprunts irréguliers.**

74. L'article 10 des statuts de la SOMILO SA en date du 31 décembre 1999 dispose : « Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non des intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces emprunts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt ».

75. L'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997 prévoit en ses articles suivants :
  - Article 438 : « Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ».
  - Article 440 : « L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ».
76. Dans le but de s'assurer de l'application des dispositions citées ci-dessus, la mission a examiné les dossiers d'emprunts, les états financiers et les données comptables.

77. La mission a constaté que le Directeur Général de Randgold Ressources Limited (RRL) a passé des contrats d'emprunts irréguliers avec Randgold Ressources Limited sur lesquels il a payé des intérêts irréguliers d'un montant total de 31 933 502 615 FCFA. En effet, en application de l'Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, les conventions de prêt objet de ces intérêts devaient être décidées seulement par les administrateurs de l'actionnaire non prêteur, en occurrence les administrateurs représentant le Mali, deuxième actionnaire de la société. Ce qui n'a pas été le cas car ces contrats ont été établis et signés exclusivement par le Directeur commercial et des opérations financières et le Directeur financier, tous deux administrateurs représentant RRL dans les Conseils d'Administration ayant demandé les accords d'emprunts du 04 août 2004 et du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ainsi, le montant de 31 933 502 615 FCFA est irrégulier en application des dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme sus visé.

**DENONCIATION ET TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AUX PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME RELATIVEMENT :**

- au non paiement de l'Impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) dû sur les prestataires étrangers de GOUNKOTO SA pour 294 733 105 CFA ;
- au non paiement de dividendes dus à l'Etat du Mali sur les ressources de SOMILO SA s'élevant à 26 212 589 986 FCFA ;
- aux charges d'intérêts d'emprunts non justifiés dans les états financiers de SOMILO SA pour 2 084 468 135 FCFA ;
- aux paiements indus à RRL au titre des contrats d'emprunts irréguliers s'élevant à 31 933 502 615 FCFA.

**DENONCIATION AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :**

- au non paiement de l'Impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) dû sur les prestataires étrangers de GOUNKOTO SA pour 294 733 105 CFA.

## CONCLUSION :

78. La présente vérification répond à la nécessité d'une reddition des comptes portant sur les bénéfices que doit engranger l'Etat dans l'exploitation de SOMILO SA et de Goukoto SA, en tenant compte de la protection environnementale et du développement communautaire.

79. Malgré les mesures prises par les deux sociétés minières dans le cadre de la protection de l'environnement à travers l'installation de certains équipements et le suivi des facteurs de pollution, il ressort de cette vérification, que des efforts doivent être déployés et soutenus dans le cadre de la maîtrise de la pollution atmosphérique.

***La mauvaise application, des clauses de la convention, relatives aux droits et obligations des parties s'avère être un facteur d'appauvrissement de l'Etat malien.***

80. L'Etat n'a toujours pas reçu de dividende de SOMILO SA après plus de dix ans d'exploitation et de bénéfices conséquents : 357, 02 milliards de bénéfices reportés au 31 décembre 2017.

81. Ainsi des montages financiers autour des prêts et des opérations de trésorerie ont permis à l'actionnaire Randgold Resources Limited d'avoir, en plus du retour de l'intégralité de ses montants investis, une marge bénéficiaire qui avoisine les 90% des sommes investies.

82. Au cours de la période sous revue, SOMILO SA a remboursé à Randgold Resources Limited plus de 164 milliards de FCFA et les paiements sont effectués par le Directeur Financier du même groupe RRL.

83. Dès lors que les avances de RRL ont été considérées comme des emprunts avec intérêts composés, leur existence ne pouvait plus empêcher la distribution de dividendes.

**84. Par ailleurs, les représentants de l'Etat, pendant plus de dix ans, n'ont toujours pas pu exiger la distribution de dividendes car, victimes du montage financier et comptable de SOMILO SA, toute chose qui, pour nous, devrait attirer fortement l'attention du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et de celui chargé des Mines.**

***Les engagements financiers des deux sociétés minières sont signés uniquement par les administrateurs représentant de l'actionnaire RRL qui sont également chargés d'effectuer les paiements sur les comptes étrangers desdites mines.***

85. Les contrats de prêt (dont les comptes d'associés bloqués) et l'accord de traitement par facturation du 1<sup>er</sup> juin 2011 entre SOMILO SA et Goukoto SA sont tous des engagements signés par les administrateurs de RRL qui sont le Directeur Financier du groupe RRL et le Directeur commercial du même groupe RRL. Ainsi les avantages financiers sont orientés au profit du seul actionnaire RRL et ni les Directions des deux sociétés, ni les représentants de l'Etat, ne sont impliqués dans la négociation et

la signature de ces engagements financiers. L'Etat malien, à travers le Ministère en charge de l'Economie et des Finances, doit s'impliquer davantage dans le suivi des informations comptables des sociétés minières.

Bamako, le 16 octobre 2019

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

Les sociétés minières de SOMILO SA et GOUNKOTO SA sont soumises au respect des procédures édictées par l'OHADA, le Code Général des Impôts et les autres textes régissant le secteur minier malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur la régularité et la sincérité des opérations financières, des opérations d'exploitations et de la situation patrimoniale des deux sociétés minières.

### **Objectif :**

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la conformité des conventions et de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les deux sociétés minières.

### **Etendue :**

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2015, 2016 et 2017.

Les travaux ont porté sur :

- les engagements financiers et la répartition du résultat ;
- les charges immobilisées et les charges calculées ;
- les opérations de liquidation et de collecte des recettes fiscales et domaniales ;
- les déclarations et paiements de redevances minières ;
- les dépenses d'acquisition de biens et de services ;
- les recettes enregistrées à travers les opérations de production et de commercialisation de l'or et ;
- la mise en œuvre des mesures environnementales.

### **Méthodologie :**

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs des deux sociétés minières et ceux régissant le secteur malien.

Elle a ensuite effectué :

- des visites des sites ;
- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la Direction des deux sociétés minières ;
- l'examen des documents reçus ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été partagée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe des responsables opérationnels ont également été soumises à l'observation préalable du DG des deux sociétés minières.

Une séance de restitution a eu lieu le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 dans les locaux de SOMILO SA à Loulo.

La réunion du contradictoire a eu lieu le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 au siège de Randgold Ressources à Bamako. Ont pris part à cette importante rencontre, les responsables de Randgold Ressources à Bamako et les responsables techniques et financiers de SOMILO SA et GOUNKOTO SA.

## **Liste des Recommandations :**

### **Recommandations faisant l'objet de suivi par le BVG :**

#### **IRREGULARITES ENVIRONNEMENTALES.**

##### **Le Ministère chargé de l'Environnement doit :**

- prendre des mesures pour suivre la gestion des produits dangereux dans les mines industrielles.

##### **La Direction de GOUNKOTO SA doit :**

- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser les opérateurs des incinérateurs ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de l'air ambiant par les résidus des déchets dangereux après incinération ;
- exécuter les reboisements compensatoires et de réhabilitation conformément aux exigences des textes en vigueur.

##### **La Direction de SOMILO SA doit :**

- équiper les cheminées des installations émettrices de polluants d'un système d'épuration des gaz, poussières et fumées, conformément aux textes en vigueur ;
- Informer à temps et régulièrement le Ministère chargé de l'Environnement sur les causes des dépassements des normes de rejets polluants dans l'atmosphère constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs de la Station de pompage du Parc à Boues ;
- exécuter les reboisements compensatoires et de réhabilitation conformément aux exigences des textes en vigueur.

**Tableau des irrégularités en FCFA**

<b>Irrégularités financières</b>	<b>Total</b>
<p style="text-align: center;"><b>294 733 105</b></p> <p>Non paiement de l'IBIC dû sur les prestataires étrangers de Goukoto SA</p>	
<p style="text-align: center;"><b>26 212 589 986</b></p> <p>Non paiement des dividendes dus à l'Etat du Mali sur les Ressources de SOMILO SA</p>	
<p style="text-align: center;"><b>2 084 468 135</b></p> <p>Charges d'intérêts d'emprunts non justifiés dans les états financiers de SOMILO SA</p>	<b>60 525 293 841</b>
<p style="text-align: center;"><b>31 933 502 615</b></p> <p>Paiements indus à Randgold Resources Limited au titre de quatre comptes d'associés bloqués de SOMILO SA</p>	

# Compte rendu du contradictoire du 1<sup>er</sup> août 2019

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



### Nom de l'entité vérifiée

Les sociétés minières de Loulo et Goukoto

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification de mise en œuvre des conventions d'établissements a eu lieu le 01/08/2019 à partir de 9h dans la salle de réunion du siège des sociétés minières de Loulo et Goukoto à Bamako.

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par les entités sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; B ; D ; et C:

**A). Après avoir pris en compte les réponses fournies par les sociétés minières de Loulo et Goukoto, la mission a procédé à la reformulation comme suit :**

**C3 (Paragraphe 33-42) : La Constatation est maintenue. Mais son contenu est reformulé en supprimant la partie ci-dessous.**

*La mission a également constaté que, s'agissant de la poussière tombante, des pics dépassant souvent le triple de la norme OMS ont été enregistrés. Ainsi, il a été enregistré plus de 1500 mg/m<sup>2</sup> contre une norme de 1200 mg/m<sup>2</sup> dans les zones opérationnelles, et plus de 2000 mg/m<sup>2</sup> contre une norme de 600 mg/m<sup>2</sup> dans les zones résidentielles.*

*De plus, selon le rapport d'étude sur l'état de base de santé des populations locales environnant le site de la mine de Loulo produit par l'Institut de Formation et de Gestion (IFG) en 2011, le taux le plus élevé de la prévalence de l'asthme chez les enfants a été observé à Djidjan-Kegnéba, village situé à 1 km de ladite mine.*

**Commentaire des sociétés minières : C3 (paragraphe 33-42) :** le problème avec le sulfure est lié à la nature du carburant, le taux de sulfure dans le carburant vendu au Mali est de 6.000 ppm contre 50 ppm ; hors la majorité de la consommation du carburant de la mine provient de la Côte d'Ivoire. La société a commencé d'importer le carburant à partir du Ghana pour sa mine souterraine car le carburant du Ghana est moins riche en sulfure. Les cheminés sont situés à plus de 3 km de la population avoisinante.

**Les titres des constatations C15; C16; C17 et C18 dans le rapport provisoire les mots « le DG de Randgold Ressources Mali » seront remplacés par « le Directeur**

*Jou* *SE*

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

*financier de Randgold Resources limited* » suite aux explications données par les sociétés minières de Loulo et Goukoto lors de la séance contradictoire.

B). L'équipe de vérification, suite aux justifications apportées par les sociétés minières de Loulo et Goukoto, a abandonné la constatation C1 (paragraphe 21-26).

Lors de la séance contradictoire la constatation C2 (paragraphe 27-32) a été abandonnée suite aux statistiques données par la société à l'équipe de vérification.

C2 (paragraphe 27-32) : la mine s'est conforme aux standards de l'Afrique du Sud et Australie. Depuis l'ouverture de la mine, il n'y a pas eu de problème de fuite sur le dispositif d'évacuation des eaux usées domestique. Il n'y a pas de pression sur la tuyauterie. Les statistiques sur les inspections relatives au système d'évacuation des eaux usées ont été données par la société à l'équipe de vérification

C). L'équipe de vérification a maintenu les constatations C9; C10 (sous réserve de requérir l'avis du fiscaliste et des juristes du bureau du vérificateur général sur la partie concernant l'IRVM).

Concernant la constatation C12 la mission analysera la sentence du CIRDI.

D). L'équipe de vérification a maintenu les constatations ci-après en raison de l'insuffisance de preuves apportées dans les réponses des sociétés minières de Loulo et Goukoto. Il s'agit de : C4; C5; C6; C7 ; C8 ; C11 ; C13 ; C14 ; C15 ; C16 ; C17 ; C18.

Les sociétés minières de Loulo et Goukoto ne sont pas d'accord avec les constatations maintenues par l'équipe de vérification et elles ont donné leurs avis sur les constatations :

C4 (paragraphe 43-47) : Les mesures de sécurité existent bel et bien, il y avait des travaux à la station de pompage du Parc à boues d'où l'absence de certaine mesure de sécurité dans le parc à boues.

C5 (paragraphe 48-54) : la procédure d'incinération existe.

C6 et C7 (paragraphe 55-60 et paragraphe 61-66) : la mine réhabilite au fur et à mesure de son évolution. Chaque année la société donne des plants aux villages autour de la mine et





## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

participé à la plantation. Les plants distribués aux villages environnants n'ont pas été traduits en superficie reboisée dans le cadre du reboisement compensatoire. La société a l'obligation de faire la réhabilitation à la fermeture de la mine.

**C8 (paragraphe 67-70) :** la société n'est pas d'accord avec la constatation, la constitution de fonds de reconstitution des gisements est un avantage qui est accordé à la mine mais c'est facultatif. Sur le plan comptable il n'y a pas de l'argent (fonds de reconstitution) au passif, hors les textes parlent du passif et au passif c'est des provisions. Comptablement, la liquidité est prévue dans un compte de trésorerie qui est différent d'un compte de passif. Les textes en vigueur ne font pas obligation de mettre l'argent ou de la disponibilité de l'argent à côté mais de faire des provisions. Dans le plan d'affaires le cash-flow est prévu pour financer les activités de réhabilitation et est approuvé par le conseil d'administration.

**C9 et C10 (paragraphe 72-75 ; paragraphe 76-82) :** les impôts qui ne sont pas listés dans les conventions ne sont pas dus. L'IRVM n'est pas dans la liste des impôts dus par lesdites sociétés. Elles n'appliquent pas non plus l'IRVM sur les dividendes attribués à l'État comme dit dans le rapport provisoire. À la date d'aujourd'hui l'État reconnaît que ni la société minière ni les sociétés affiliées ne doivent pas payer l'IRVM. La loi minière de 1991 donne la primauté de la convention par rapport aux textes adoptés postérieurement à la date de signature de la convention et ce conformément au principe de la stabilité. Selon les articles 15.5 et 15.7 de la convention de Goukoto l'IRVM du code des impôts de 2006 n'est pas applicable à la société.

**C11 (paragraphe 83-86) :** ils maintiennent les explications (dans leur réponse au rapport provisoire) déjà données à l'équipe de vérification.

**C12 (paragraphe 87-92) :** ils maintiennent les explications (dans leur réponse au rapport provisoire) déjà données à l'équipe de vérification, voir la sentence CIRDI.

**C13 (paragraphe 97-101) :** l'article 8.3 de la convention de SOMILO prévoit qu'il n'y aura pas de distribution de dividende tant que toutes les avances ne sont pas intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes.

**C14 (paragraphe 102-106) :** la société va continuer la recherche du document en question qui date de plus de 10 ans. Entre-temps la mission doit se référer à la lettre N°0023/RANDGOLD/19 du 01/07/2019 transmise au Bureau du vérificateur général.

**C15 (paragraphe 107-110) :** dans le titre de la constatation il y a lieu de changer le DG de Randgold Ressources Mali par le Directeur financier de Randgold Ressources limited. C'est cette dernière qui est l'opérateur de SOMILO SA et c'est SOMILO qui l'objet de la vérification. C'est le conseil d'administration qui autorise les paiements. La société considère que c'est des conventions qui relèvent de l'article 352 de l'acte uniforme de l'OHADA.

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



**C16 (paragraphe 111-116)** : dans le titre de la constatation il y a lieu de changer le DG de Randgold Ressources Mali par le Directeur financier de Randgold Ressources limited. La correction des écritures relatives à l'emprunt H a été faite avant le dépôt des états financiers de 2016 aux services des impôts.

**C17 (paragraphe 117-121)** : ils maintiennent les explications (dans leur réponse au rapport provisoire) déjà données à l'équipe de vérification.

**C18 (paragraphe 122-125)** : l'IBIC n'est pas imposable à SOMILO et à ses sociétés affiliées et prestataires étrangers selon les conventions de Loulo et Goukoto. (Voir la sentence CIRDI).

La séance fut levée à 17h 40mn

Ont signé en trois (3) exemplaires originaux :

- Pour le BVG, Cheickné SIDIBE, Vérificateur :

- Pour la SOMILO SA,

*Mahamedou Samate*

- Pour Goukoto SA,

*Mahamedou Samate*

